

ET
MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

VISAS :

ARRÊTÉ N° 2039 /

portant révision de l'Arrêté n° 2188 du 30
Mars 1983 réglementant les conditions d'im-
portation de certains produits pharmaceutiques.

S.G.C.

D.G.S.P.

LE MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
ET
LE MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution ;
- (/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;
- (/u l'arrêté n° 4308/VPCE/SGCI/DCE du 14 Octobre 1971, portant réglementation du régime des importations en République Populaire du Congo ;
- (/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
- (/u l'Ordonnance 25/72 du 12 Juin 1972, portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo.

A R R Ê T É :

Article 1er : L'article 1er de l'Arrêté n° 2188 du 30 Mars 1983 susvisé est modifié comme suit :

La délivrance des documents autorisant l'importation des médicaments fabriqués par le laboratoire pharmaceutique du Congo (LAPCO) est soumise à la présentation préalable d'une Attestation délivrée par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 2 : Le Secrétariat Général au Commerce, la Direction des pharmacies et laboratoires ainsi que la Direction du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés conjointement d'effectuer un contrôle permanent de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent Arrêté seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur.